

22 - Désignation du Directeur de la RAP La Rodia

Mme SCHOELLER, Première Adjointe, Rapporteur : Constitué sous forme d'établissement public industriel et commercial, l'établissement public de La Rodia est soumis à ce titre aux dispositions des articles L 2221-1 à L.2221-10 et R 2221-1 à R 2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il gère un service public à caractère industriel et commercial.

L'établissement public est doté d'un budget spécifique et de ses propres organes de direction. Aux termes de l'article L 2221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Directeur est désigné par le Conseil Municipal sur proposition du Maire.

Lors de la constitution de la Régie Autonome Personnalisée La Rodia, le Conseil Municipal a créé l'emploi de Directeur à temps complet. Cet emploi a été pourvu à cette date par un agent non titulaire contractuel sur le fondement de l'article 3 alinéas 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Cet engagement, qui prend fin le 30 septembre 2013, ne peut être renouvelé que par reconduction expresse.

La Ville a dès lors engagé l'ensemble des mesures de publicité et a souhaité pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou le recrutement d'un lauréat. Cette recherche s'est avérée infructueuse et il importe donc d'ouvrir l'accès à cet emploi aux agents non titulaires conformément à l'article 3 alinéas 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le recours à un agent contractuel est pleinement justifié tant par la nature des fonctions spécifiques (connaissances et expériences professionnelles requises dans un domaine d'activité très spécifique) que par les besoins du service. Le recrutement de ce cadre est essentiel pour assurer la continuité de service et le bon fonctionnement de l'équipement, sur le plan artistique, culturel mais aussi administratif et financier.

Le Directeur a pour principale mission de concevoir le projet artistique et culturel de La Rodia pour les trois ans à venir, de le proposer au Conseil d'Administration de la Régie Autonome Personnalisée puis de veiller à sa mise en œuvre.

Le Directeur veillera également, sous l'autorité du président du Conseil d'Administration, au bon fonctionnement de l'établissement, et en particulier :

- à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration,
- au suivi de l'ensemble des services de l'établissement,
- au management des équipes.

Le profil est celui d'un manager expérimenté, doté d'une expérience confirmée dans la direction d'un établissement du même type et d'un engagement artistique confirmé dans le domaine des musiques actuelles.

Sur le fondement de l'ensemble de ces éléments et conformément à l'article 2221-10 et R 2221-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à désigner M. Emmanuel COMBY comme Directeur de la Régie Autonome Personnalisée La Rodia sur proposition de M. le Maire.

Proposition

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la désignation du Directeur de la RAP La Rodia.

«**M. LE MAIRE** : Le directeur de la RAP de La Rodia n'a pas changé. Il y a eu un bruit comme quoi il allait partir parce qu'il y avait un appel à candidatures. La réglementation veut que pour les contractuels nous lancions un appel à candidatures mais Manou COMBY va rester. Il fait très bien son job là-bas et La Rodia est devenue une des scènes les plus prisées de France donc c'est très bien. Pas d'abstentions, d'oppositions ? Vote à l'unanimité».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter la proposition du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 27 juin 2013.